

# Introduction

## 1. Obligations légales

### Notification de mandats

L'article R. 823-2 du code de commerce précise que « tout commissaire aux comptes chargé d'une mission de certification des comptes auprès d'une personne ou entité notifiée dans le délai de huit jours sa nomination au conseil régional de la compagnie dont il est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le conseil régional accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception. Le conseil régional communique l'information au Conseil national. »

### Déclaration d'activité

L'article R. 823-10 du code de commerce dispose que « le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité (...). Il adresse la déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. »

## 2. Champ d'application

Les déclarations d'activité concernent les missions de certification des comptes conformément au III. de l'article R. 823-10 du code de commerce. Elles ne concernent donc pas les missions :

- particulières confiées à un commissaire aux comptes telles que les missions de commissariat aux apports, à la fusion ou à la transformation ni les missions d'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire, les missions de dépôts et de maniement de fonds ou d'aide juridique dans les CARPA ....,
- complémentaires confiées au commissaire aux comptes pour régulariser le renouvellement tardif de son mandat. Le point de départ du mandat de 6 exercices est le premier exercice en cours à la date de nomination. De sorte, la mission complémentaire au mandat confiée au commissaire aux comptes ne modifie pas le décompte de cette durée.

Il convient de noter que les missions particulières et complémentaires doivent toutefois figurer dans les déclarations de cotisations.

### 3. Utilisation des déclarations d'activité

Le traitement des déclarations d'activité permet :

- le suivi des obligations liées aux contrôles périodiques,
- le suivi des obligations en matière de demandes de dérogation,
- l'obtention de statistiques professionnelles.

### 4. Absence de mandats

Lorsqu'un commissaire aux comptes personne physique ne détient aucun mandat, ni en tant que titulaire ni en tant que membre signataire d'une personne morale (ancien terme utilisé co-signataire), il doit faire parvenir chaque année à la CRCC dont il dépend une attestation d'absence de mandat. Le commissaire aux comptes n'a alors aucune déclaration d'activité à réaliser.

### 5. Responsable de l'établissement de la déclaration d'activité

Les déclarations d'activité relatives à des mandats détenus par des personnes morales et faisant l'objet d'une double signature (mandataire social et associé, actionnaire ou dirigeant qui signe le rapport au sens du premier alinéa de l'article L.822-9 du code de commerce) doivent être établies par les associés responsables techniques. Ceux-ci devront préciser les nom et prénom du mandataire social. Elles sont donc adressées à la CRCC du ressort de laquelle dépend le membre signataire.

### 6. Date limite d'établissement

Conformément à l'article R. 821-26 du code de commerce, « La Compagnie nationale communique chaque année au Haut conseil, avant le 30 septembre, les déclarations d'activité mentionnées au V de l'article R. 823-10. ». Afin de respecter cette obligation, les déclarations devront être saisies et envoyées avant le 30 septembre de chaque année. Les déclarations saisies pour le 30 septembre 2017 concernent les exercices clos entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016.

### 7. Champs obligatoires

Les **champs** précédés d'une étoile \* sont des champs obligatoires ; la notification de mandat ou la déclaration d'activité ne pourra être validée tant qu'ils ne seront **pas tous renseignés**.

## Informations relatives au mandat

*(À remplir lors de la notification de mandat)*

### 1. Références et dates

**N° de mandat CNCC** : ce numéro s'incrémente automatiquement une fois la notification transmise.

**N° de mandat interne** : il s'agit d'un champ facultatif, utilisable dans le cadre de la gestion interne du cabinet.

**Date de nomination** : concerne le mandat en cours ; il peut s'agir soit de la date de nomination statutaire soit de la date de l'assemblée générale ordinaire au cours de laquelle le commissaire aux comptes titulaire est nommé pour les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou de l'organe exerçant une fonction analogue (article L. 823-1 du code de commerce). En cas de renouvellement de mandat, il s'agit de la date du dernier renouvellement.

**Renouvellement** : il convient d'indiquer si le mandat a été renouvelé ou non : c'est le cas dès lors que le mandat a plus de 6 ans (raisonnement depuis la première nomination et non depuis la clôture précédente).

**Date de première nomination** : en cas de renouvellement(s) de mandat, il s'agit soit de la date de première nomination statutaire soit de la date de la première assemblée générale ordinaire au cours de laquelle le commissaire aux comptes est nommé pour les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou de l'organe exerçant une fonction analogue (article L. 823-1 du code de commerce). Il est entendu par commissaire aux comptes toute personne physique ou personne morale ayant eu ou ayant toujours un lien avec les commissaires aux comptes successifs du mandat : il peut donc s'agir soit du même commissaire aux comptes qu'actuellement ou bien de commissaires aux comptes du même cabinet notamment suite à la création d'une structure, d'une fusion ou d'un rachat de sociétés.

**Date de clôture du premier exercice à contrôler du mandat en cours** : la date à renseigner ne peut être antérieure à la date de première nomination ou du dernier renouvellement ; il convient en effet de ne pas tenir compte des missions complémentaires de certification de comptes antérieures à la nomination. En cas de renouvellement de mandat, il s'agit de la date du 1<sup>er</sup> exercice à contrôler à compter du dernier renouvellement et non celle de la nomination initiale.

Lors de la notification de mandat, une question est posée sur les modalités d'obtention de celui-ci. Si le mandat a été obtenu suite à un appel d'offres ou une mise en concurrence, il convient de préciser si l'appel d'offres a été réalisé dans le cadre du code des marchés publics.

## 2. Commissaires aux comptes

**Titulaire** : par défaut, si l'utilisateur (personne connectée sur AGLAÉ) est commissaire aux comptes (d'après les caractéristiques associées au compte utilisateur authentifié), le titulaire s'affiche comme étant le commissaire aux comptes connecté. Le cas échéant, il y a possibilité via l'annuaire de modifier le titulaire afin d'inscrire une personne morale. Il conviendra néanmoins de s'assurer que le choix du titulaire est compatible avec les déclarations effectuées au niveau des modalités d'exercice (voir modalités d'exercice déclarées dans la fiche du signataire du mandat).

**Membre signataire** : lorsque le titulaire sélectionné est une personne morale et l'utilisateur un commissaire aux comptes, le membre signataire qui s'affiche est obligatoirement le commissaire aux comptes connecté. Ce champ ne peut être modifié.

Double signature si le titulaire est une personne morale : cf. Introduction § 5 Responsable de l'établissement de la déclaration d'activité.

**Suppléant** : il est rappelé que le mandataire social ne peut être nommé en tant que suppléant ; un contrôle est réalisé sur ce point et bloquera le cas échéant la saisie.

La saisie des différentes données est réalisée par accès à l'annuaire des commissaires aux comptes.

## 3. Entité contrôlée

### Année de début d'activité

Il convient de renseigner l'année de début d'activité de l'entité contrôlée, et non l'année d'immatriculation.

### Dénomination

Il convient de renseigner le nom de l'entité contrôlée (dénomination : champ de saisie libre en se référant à l'extrait K bis de la société afin d'inscrire la dénomination exacte) et de sélectionner ensuite le type d'entité. Dans un premier temps, le choix affiché permet de faire la distinction entre Organisme de Placement Collectif (OPC) et autre type d'entité (société commerciale, civile, association...). Selon le choix effectué, les questions qui apparaîtront seront différentes.

Le choix « OPC » fera apparaître trois questions complémentaires :

- Catégorie d'OPC,
- Société de gestion,
- ETF (Exchange Traded Fund).

Le choix « société commerciale, civile, association ... » fera apparaître les questions suivantes, qui ne s'appliquent pas aux structures spécifiques que sont les OPC et qui sont relatives à des informations disponibles pour la plupart sur l'extrait K Bis de la société :

1. Numéro de SIREN
2. Adresse
3. Forme juridique
4. Activité
5. Code NAF
6. Offre au public de titres financiers
7. Membre d'un groupe

### Forme juridique

Seules les formes juridiques de 1<sup>er</sup> niveau sont présentées, le formulaire ne pouvant être exhaustif. Le tableau ci-dessous présente quelques exemples de regroupements de formes juridiques.

Société commerciale								
Société anonyme (SA)	ESH	SICA	SEML	SAOS	SELAFA	SICOMI	SMIA	SCOP
Société par actions simplifiée (SAS)	SASU							
Société à responsabilité limitée (SARL)	EURL	SICA	SCOP					
Société en nom collectif (SNC)								
Société en commandite simple (SCS)								
Société en commandite par actions (SCA)								
Société coopérative commerciale	société de caution mutuelle		société coopérative de banque populaire		caisse d'épargne et de prévoyance à forme coopérative			
Société européenne (SE)								
Autre type d'entité								
Société coopérative	n'ayant pas la forme de SA ou SARL							
Société coopérative agricole	n'ayant pas la forme de SA ou SARL							
Association								
Fondation								
Fonds de dotation								
Société civile	SCI	SCM	SCP	SCEA	SCPCI	SICA	GAEC	
Caisse d'épargne et de prévoyance								
Personne morale de droit public	GIP	Etablissement public	Collectivité territoriale					
Organisme consulaire								
Groupement d'intérêt économique (GIE)	GEIE							
Organisme mutualiste	Livre II	Livre III						
Autre	Société en participation			Société non commerciale d'assurances				

- Si la forme juridique sélectionnée est « Association » ou « Fondation » ou « Fonds de dotation », il est alors demandé si l'entité fait appel public à la générosité : sont concernées les entités dont il est fait référence à l'article 3 de la loi du 7 août 1991 (modifié par l'ordonnance du 23 juillet 2015) : « les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire un appel public à la générosité sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département lorsque le montant des dons collectés par cette voie au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par décret » ; ainsi, ne sont pas à considérer les entités recevant exclusivement des subventions publiques.

## Activité

Certaines activités font l'objet de définitions précises :

- **établissements de crédit** : leur définition ressort de deux articles du code monétaire et financier :
  - a) selon l'article L. 511-9, les établissements de crédit sont subdivisés en 4 catégories :
    - banques,
    - banques mutualistes ou coopératives (banques populaires, crédit agricole, crédit mutuel, crédit mutuel agricole et rural, sociétés coopératives de banques, crédit maritime mutuel, caisses d'épargne),
    - établissements de crédit spécialisés (sociétés de crédit foncier et sociétés de financement de l'habitat),
    - caisses de crédit municipal.

Attention : les compagnies financières définies à l'article L. 517-1 du code monétaire et financier, ainsi que les sociétés de financement visées à l'article L. 515-1 du code monétaire et financier (choisir alors dans le menu déroulant « Société de financement »), et les établissements de paiement visés à l'article L. 522-1 ne sont pas considérés comme des établissements de crédit.
  - b) selon l'article L. 518-1, les établissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque sont le Trésor public, la Banque de France, la Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.
- **entreprises régies par le code des assurances** : il s'agit des entreprises d'assurances et réassurance. Attention : les sociétés de courtage ainsi que les agents d'assurances ne constituent pas des entreprises d'assurance.
- **organismes de sécurité sociale** : il s'agit des organismes mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale.
- **institutions de prévoyance régies par le titre III du Livre IX du code de la sécurité sociale** : sont concernées les entités visées par l'article L. 931-1 du code de la sécurité sociale, à savoir les personnes

morales de droit privé ayant un but non lucratif, administrées paritairement par des membres adhérents et des membres participants définis à l'article L. 931-3 et qui ont pour objet de :

- contracter envers leurs participants des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, de s'engager à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants ou de faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation et de contracter à cet effet des engagements déterminés,
  - couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie,
  - couvrir le risque chômage.
- **mutuelles ou unions de mutuelles pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation régies par le Livre II du code de la mutualité** : sont concernées les mutuelles et unions réalisant des opérations relevant du 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité (assurance) ou de l'article L. 111-1-1 (réassurance) (Article L. 211-1) :

Les opérations d'assurance ont pour objet de :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- contracter des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, faire appel à l'épargne en vue de la capitalisation en contractant des engagements déterminés,
- réaliser des opérations de protection juridique et d'assistance aux personnes,
- couvrir le risque de perte de revenus lié au chômage,
- apporter leur caution mutualiste aux engagements contractés par leurs membres participants en vue de l'acquisition, de la construction, de la location ou de l'amélioration de leur habitat ou de celui de leurs ayant droits.

Les opérations de réassurance consistent à accepter des risques d'assurance cédés. La réassurance financière limitée (dite " réassurance finie ") est la réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle du réassureur, découlant d'un transfert significatif à la fois des risques liés à la souscription et des risques liés à l'échéance des paiements, excède, à concurrence d'un montant important mais limité, les primes dues par la cédante sur toute la durée du contrat. Cette réassurance présente en outre l'une au moins des deux caractéristiques suivantes :

- elle prend en compte explicitement la valeur temporelle de l'argent ;
- elle prévoit un partage contractuel qui vise à lisser dans le temps les répercussions économiques du transfert du risque réassuré en vue d'atteindre un niveau déterminé de transfert de risque.

Il convient dans le menu déroulant « Activité » de choisir s'il s'agit d'une mutuelle ou union de mutuelles totalement substituée ou totalement réassurée :

- dans le cas de la substitution, une mutuelle ou une union de mutuelles, appelée « substituée » ou « cédante », transfère par une convention l'intégralité de ses risques assurantiels à une autre mutuelle ou union de mutuelles appelée « substituante » ou « garante » (art. L. 111-1, L. 211-5 et R. 211-21 et suivants du code de la mutualité) ;
- dans le cas de la réassurance, une mutuelle ou une union de mutuelles transfère l'intégralité de ses risques assurantiels à une autre mutuelle ou union de mutuelles, moyennant une prime de réassurance.
- **Organismes d'HLM** : il s'agit des organismes d'habitation à loyer modéré soumis aux règles de la comptabilité des entreprises de commerce régis par les articles L. 411-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ils comprennent les :
  - offices publics de l'habitat (OPH) qui remplacent les OPHLM et les OPAC,
  - sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (SA HLM) ou entreprises sociales pour l'habitat (ESH),
  - sociétés anonymes coopératives de production et sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré,
  - fondations d'habitations à loyer modéré.
- **Société de groupe d'assurance** : il s'agit des sociétés définies à l'article L. 322-1-2 du code des assurances.
- **Société de groupe d'assurance mutuelle** : il s'agit des sociétés définies à l'article L. 322-1-3 du code des assurances.
- **Société de groupe assurantiel de protection sociale** : il s'agit des sociétés définies à l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale.
- **Sociétés d'économie mixte (SEM) de construction** : il s'agit des sociétés mentionnées à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme.
- **Sociétés d'économie mixte (SEM) hors construction** : il s'agit principalement des SEM de gestion ou d'exploitation, qui gèrent des services publics, et des SEM opérant dans le domaine de la gestion locative sociale.
- **Syndicats professionnels (ou associations) de salariés ou d'employeurs** : il s'agit des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code de travail.
- **Union mutualiste de groupe** : il s'agit des sociétés définies à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité.

Si aucune des activités présentes dans le menu déroulant ne correspond à la société auditée, il existe une rubrique autre permettant une saisie libre de l'activité.



## **Offre au public de titres financiers**

Il convient de sélectionner l'une des sept propositions suivantes :

- Les titres de l'entité ne font pas l'objet d'une admission aux négociations sur un marché,
- Marché réglementé Euronext Paris,
- Marché réglementé à l'étranger d'un pays membre de l'Espace économique européen (EEE),
- Marché hors Union européenne,
- Emetteur de titres de créance sur un marché réglementé (France ou EEE) sans titre de capital coté, Alternext (SMNO),
- Marché libre (SMN),

Pour le marché réglementé Euronext Paris, les entités concernées sont donc celles réparties sur les compartiments A, B ou C. A noter que les titres des sociétés inscrites au « compartiment spécial » ne sont pas considérés comme admis aux négociations sur un marché.

La liste des marchés réglementés des pays membres de l'Espace économique européen est disponible sur le site de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) en se rendant sur :

[http://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma\\_registers\\_mifid\\_rma](http://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_mifid_rma)

Cliquer sur la gauche sur le bouton « Filter list » pour visualiser la liste.

La liste au 12/10/2016 se trouve en annexe, en fin de document.

## Membre d'un groupe

Un groupe de sociétés est une entité économique formée par un ensemble de sociétés contrôlées par une même société. Contrôler une société, c'est avoir le pouvoir de nommer la majorité des dirigeants. Le contrôle d'une société A par une société B peut être direct (la société B est directement détentrice de la majorité des droits de vote au conseil d'administration de A) ou indirect (B a le contrôle de sociétés intermédiaires C, voire D, E, etc. à qui elle peut demander de voter d'une même façon au conseil d'administration de A, obtenant ainsi la majorité des droits) (source INSEE). Voir également article L. 223-3 du code de commerce.

Une réponse positive à « membre d'un groupe » permettra de situer l'entité contrôlée au sein du groupe (mère / filiale / participation : plusieurs réponses peuvent être cochées) en notant qu'une société filiale est une entreprise dont 50% du capital a été formé par des apports réalisés par une autre société dite société mère qui en assure généralement la direction, l'administration et le contrôle par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes, administrateurs ou gérants qu'elle a désignés. Lorsque le capital d'une société est composé d'apports dont la valeur est supérieure à 10% mais inférieure à 50%, on se trouve en présence d'une simple participation (cf. articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de commerce).

Si « mère » est cochée, il convient d'indiquer si des comptes consolidés sont établis (menu entité consolidante). En cas de réponse positive, tous les éléments chiffrés concernant les comptes consolidés seront demandés lors de la saisie de la déclaration d'activité.

Si « filiale » ou « participation » est (sont) cochée(s), une question sur l'appartenance à un groupe consolidé est posée (menu entité consolidée). En cas de réponse positive, des questions concernant les sociétés mères têtes de groupe sont notamment formulées.

### Société mère tête de groupe :

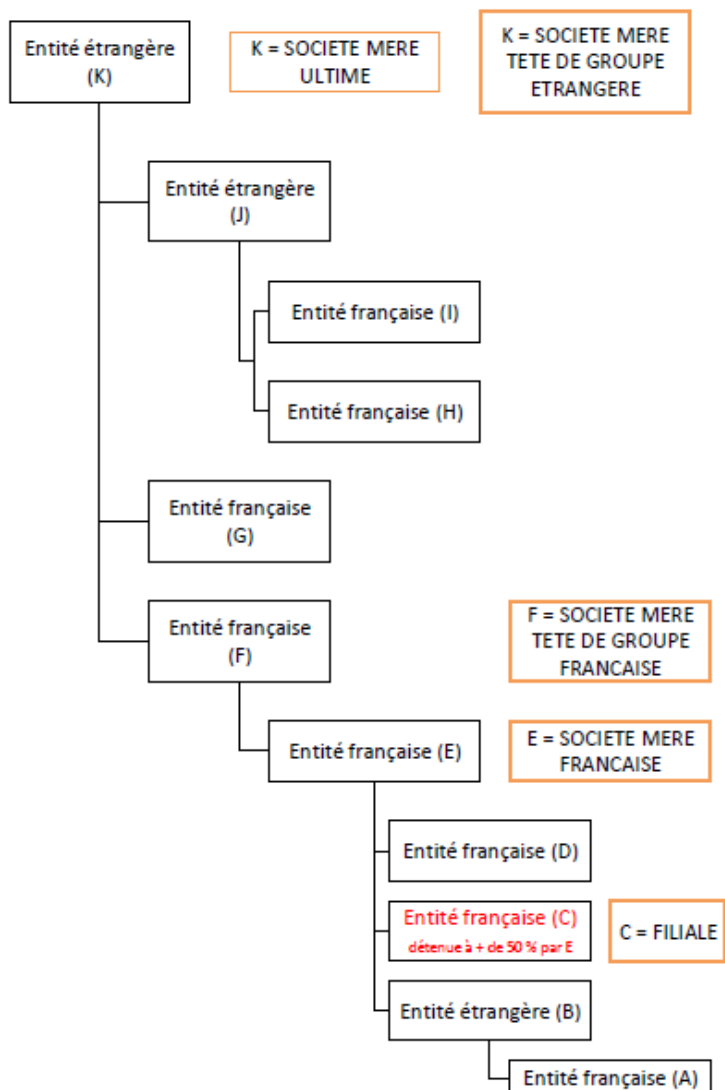
Il convient d'indiquer si l'entité est contrôlée par une société mère tête de groupe française et/ou étrangère. Il faut répondre société mère tête de groupe française dès lors que l'entité auditée est contrôlée par une société mère française et même si cette dernière est elle-même contrôlée par une société mère étrangère.

La société holding tête de groupe française à renseigner doit être uniquement la tête de groupe française, à savoir la société française non contrôlée directement ou indirectement par une autre société française (mais éventuellement par une société étrangère).

La société holding tête de groupe étrangère à renseigner doit être uniquement la tête de groupe étrangère, à savoir la société étrangère non contrôlée directement ou indirectement par une autre société.

En cas de consolidation à 50/50, indiquer la société mère cotée s'il y en a une parmi les sociétés mères.

Voici un exemple :



Il convient alors dans ce cas de remplir la DA comme suit :

Membre d'un groupe ?\*  oui  non ?

Situation au sein du groupe :\*  Participation  Filiale  Mère

L'entité est liée à une société mère tête de groupe :\*  Française  Etrangère ?

Dénomination de la société holding tête de groupe française :\* Entité (F)

Numéro SIREN de la société holding tête de groupe française :\*

Dénomination de la société holding tête de groupe étrangère :\* Entité (K)

### Comptes combinés

Une réponse positive permettra d'accéder aux questions relatives aux comptes combinés.

## Calcul du barème

L'article R. 823-12 du code de commerce présente un barème d'heures de travail en fonction du montant total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes. Le système permet au commissaire aux comptes de calculer automatiquement ce nombre d'heures et le cas échéant de faire une demande de dérogation auprès de la compagnie régionale dont il dépend.

Les différents cas d'exclusion exposés à l'article R. 823-17 du code de commerce sont présentés dans le formulaire. Pour le cas où la société serait concernée par l'un des 14 cas d'exclusion, le commissaire aux comptes doit indiquer le cas considéré.

Par ailleurs, il convient de préciser que conformément à l'article R. 823-16 du code de commerce, seuls les comptes annuels sont concernés par l'application du barème ; les éléments permettant le calcul de la base barème sont donc issus des comptes individuels et le calcul du barème en heures correspond aux diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail relatif aux comptes individuels. Pour le cas où la mission serait exercée en co-commissariat, le nombre d'heures correspond au budget du collège. En cas de co-commissariat, une seule demande de dérogation doit être réalisée par l'un ou l'autre des membres du collège.

Afin de faciliter le traitement des demandes de dérogation par les CRCC, le formulaire comprend une partie déclarative relative à l'orientation de la mission.

## Informations relatives à l'exercice contrôlé

Les informations relatives au mandat renseignées au moment de la notification sont reprises dans cette partie. Le titulaire du mandat **ne peut pas être modifié**.

Toutes les autres informations peuvent être modifiées et notamment l'appartenance à un groupe, le statut de la société (mère, filiale ou participation) et l'établissement de comptes consolidés / combinés, questions préalables qui conditionnent des demandes complémentaires au niveau de la déclaration d'activité. Il conviendra donc, chaque année, de valider la permanence des informations déjà renseignées, préalablement à la saisie des données relatives à l'exercice contrôlé.

### 4. Conseils extérieurs dont l'entreprise utilise les services

En cas de réponse positive, il conviendra de préciser le nom de la structure conseil lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou les nom et prénom lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

### 5. Déclaration d'activité

#### Rapport de certification

Une réponse négative à la question sur l'émission d'un rapport de certification signifie que le commissaire aux comptes n'a pas émis son rapport sur les comptes annuels et/ou consolidés et/ou combinés au jour de la déclaration. Sept raisons sont alors proposées ; il est également possible de compléter avec un commentaire libre.

Une réponse positive à cette même question permet d'afficher un ensemble de questions relatives à l'exercice de la mission de commissaire aux comptes sur la période (il s'agit des questions détaillées dans les paragraphes suivants 3 à 10).

### 6. Temps passé

Le temps passé sur l'entité contrôlée est à répartir le cas échéant entre le temps passé sur l'examen des comptes annuels, le temps passé sur les comptes combinés, et le temps passé sur les comptes consolidés (étant précisé que le temps relatif aux comptes consolidés ne comprend pas le temps lié à la certification des filiales qui font l'objet d'une déclaration propre mais uniquement le temps nécessaire pour assurer la coordination et le contrôle de la consolidation). Pour les dossiers détenus en co-commissariat, les temps saisis ne concernent pas le collège mais les seuls intervenants pour le compte du titulaire déclarant.

Les informations demandées concernent uniquement l'exercice de la mission de certification définie à l'article R. 823-7 du code de commerce et comprennent le temps passé par l'ensemble des intervenants (y compris les intervenants externes) sur la mission. Les heures autres que celles relatives à la mission de certification ne sont pas à déclarer. Les temps relatifs à la revue limitée des comptes semestriels doivent être compris dans les temps saisis. Les travaux réalisés dans le cadre de la mission de commissaire aux comptes mais ne relevant pas de la mission de certification doivent être déclarés sur les lignes spécifiques prévues à cet effet :

- Services Autres que la Certification des Comptes (SACC) définis aux articles L. 822-11 et suivants et L. 823-18 du code de commerce (applicable à partir du 17 juin 2016 suite à la réforme européenne de l'audit) et requis par les textes légaux ou réglementaires. Il s'agit des services qui portent sur des opérations spécifiques initiées par l'entité ou sur des demandes spécifiques des régulateurs tels que :
  - les travaux relatifs à l'émission de rapports à l'assemblée générale extraordinaire (rapports sur les opérations sur le capital - augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction du capital...),
  - les travaux relatifs à une note d'opération ou à un prospectus en cas d'opération sur le marché (admission à la cotation de titres par exemple, émission de titres offerts au public...),
  - les travaux qui pourraient être requis pour certaines catégories d'entreprises à la demande des régulateurs.
  
- Services Autres que la Certification des Comptes (SACC) définis aux articles L. 822-11 et suivants et L. 823-18 du code de commerce (applicable à partir du 17 juin 2016 suite à la réforme européenne de l'audit) et fournis à la demande de l'entité.

Noter que :

- les diligences directement liées prévues aux anciens articles A. 823-30 à A. 823-36-2 du code de commerce réalisées jusqu'au 16 juin 2016 sont à intégrer dans les temps des SACC fournis à la demande de l'entité ;
- les autres interventions définies par les textes légaux et réglementaires réalisées jusqu'au 16 juin 2016 sont à intégrer dans les temps des SACC requis par les textes légaux ou réglementaires.

Les heures correspondant aux travaux ci-dessus sont à déclarer dans les DA 2016 dès lors qu'ils concernent un exercice clos en 2016 et même s'ils ont été facturés en 2017.

## 7. Honoraires HT facturés

Attention : les honoraires à renseigner sont en euros, en distinguant le cas échéant les honoraires relatifs à l'examen des comptes consolidés, des comptes combinés et de celui des comptes annuels et des SACC (voir paragraphe précédent). Comme pour les temps passés, les éléments à déclarer ne concernent que le déclarant ; il n'y a donc pas d'élément à fournir concernant le co-commissaire aux comptes.

## 8. Certification des comptes annuels – Données chiffrées

Les données chiffrées (hormis le nombre de salariés) sont à saisir en milliers d'euros. Ce sont les données figurant sur les comptes annuels annexés au rapport sur les comptes annuels.

Chiffre d'affaires (ou équivalent) :

- pour les entités relevant du secteur de l'assurance, il s'agit des primes acquises et des accessoires de primes (en réassurance, montant net de cessions),
- pour les établissements de crédit, il s'agit des intérêts et produits assimilés,
- pour les associations, il s'agit des subventions d'exploitation, collectes, dons et legs reçus, ainsi que de la production vendue de biens et services,
- pour les holdings n'ayant pas d'autre activité que la détention de titres, ainsi que pour les OPCVM, le chiffre d'affaires est égal à 0,
- pour les mutuelles et institutions de prévoyance, il s'agit des cotisations acquises.

Nombre de salariés : il s'agit du nombre de salariés en équivalent temps plein à la date de clôture.

## 9. Rapport sur les comptes annuels

Sont notamment à renseigner dans cette partie :

- l'opinion émise ; si une réserve a été formulée, la nature de celle-ci (pour désaccord ou / et pour limitation) doit être précisée,
- si une ou des observations ont été formulées, leur nature est à renseigner,
- si avant ou lors de l'arrêté des comptes et avant d'émettre le rapport, vous avez demandé ET obtenu de la direction des modifications (comme des ajustements, des corrections...), il convient de préciser si elles concernent le bilan et/ou le compte de résultat et l'annexe.

## 10. Examen des comptes consolidés

### Données chiffrées

Les données chiffrées (hormis le nombre de salariés) sont à saisir en milliers d'euros. Ce sont les données figurant sur les comptes annexés au rapport sur les comptes consolidés. Dans le cas de comptes consolidés établis dans une autre monnaie, il convient d'utiliser le taux de change du jour de la clôture, de façon à renseigner les informations en milliers d'euros.

Se référer aux éléments figurant dans la rubrique des comptes annuels pour le chiffre d'affaires.

### Rapport sur les comptes consolidés

Sont notamment à renseigner dans cette partie :

- l'opinion émise : se référer aux éléments figurant dans la rubrique des comptes annuels,
- si une ou des observations ont été formulées, leur nature est à renseigner,
- si avant ou lors de l'arrêté des comptes et avant d'émettre le rapport, vous avez demandé ET obtenu de la direction des modifications (comme des ajustements, des corrections...), il convient de préciser si elles concernent le bilan et/ou le compte de résultat et l'annexe.

## 11. Examen des comptes combinés

### Données chiffrées

Les données chiffrées (hormis le nombre de salariés) sont à saisir en milliers d'euros. Ce sont les données figurant sur les comptes annexés au rapport sur les comptes combinés.

Se référer aux éléments figurant dans la rubrique des comptes annuels pour le chiffre d'affaires.

### Rapport sur les comptes combinés

Sont notamment à renseigner dans cette partie :

- l'opinion émise : se référer aux éléments figurant dans la rubrique des comptes annuels,
- si une ou des observations ont été formulées, leur nature est à renseigner,
- si avant ou lors de l'arrêté des comptes et avant d'émettre le rapport, vous avez demandé ET obtenu de la direction des modifications (comme des ajustements, des corrections...), il convient de préciser si elles concernent le bilan et/ou le compte de résultat et l'annexe.



## 12. Révélation / alerte / irrégularités et inexactitudes

- **Révélation** : une réponse oui / non est demandée pour la révélation de faits délictueux prévue par l'article L. 823-12 du code de commerce. En cas de réponse positive, il est demandé à l'aide d'un commentaire de préciser la nature de cette révélation,
- **Alerte** : en ce qui concerne l'alerte, il convient de spécifier soit l'absence d'alerte, soit la phase d'arrêt ou la phase en cours à la date de clôture. Les différentes phases d'alerte sont spécifiées :
  - à l'article L. 612-3 du code de commerce pour les personnes morales de droit privé ayant une activité économique visées aux articles L. 612-1 et L. 612-4 du code de commerce,
  - à l'article L. 234-1 pour les SA,
  - à l'article L. 234-2 pour les autres sociétés commerciales.

Si l'alerte a été arrêtée au cours de l'exercice clos qui fait l'objet de la déclaration d'activité, il convient d'en préciser la raison qui peut être :

- une procédure collective,
  - une procédure amiable,
  - le rétablissement de la situation de l'entreprise ou la levée de l'incertitude.
- **Irrégularités et inexactitudes signalées** : une réponse oui / non est demandée pour le signalement des irrégularités et inexactitudes (il ne s'agit pas uniquement des irrégularités signalées dans la partie du rapport relative aux vérifications spécifiques). En cas de réponse positive, il convient de préciser leur nature.

## 13. Points particuliers à signaler

Cette partie permet au commissaire aux comptes d'ajouter tout commentaire relatif à la mission de commissaire aux comptes.

## **14. Fin de mandat**

Est considérée comme une fin de mandat, l'échéance du mandat, que le cabinet soit renouvelé ou non. En cas de réponse positive à cette question, il est ensuite nécessaire d'expliquer les raisons de cette fin de mandat :

- Renouvellement du cabinet
- Non renouvellement du cabinet
  - suite à appel d'offres
  - suite à rotation du cabinet
  - lié à la décision du titulaire
  - lié à l'absence d'obligation légale pour l'entité
- Liquidation de l'entité
- Autre (à préciser)

Il convient d'indiquer une fin de mandat avec comme raison « Renouvellement du cabinet » si le cabinet est renouvelé et même si le titulaire change (par exemple, renouvellement du mandat sur la société au lieu du commissaire aux comptes en nom propre et qui devient donc signataire) et qu'un nouveau mandat sera alors à créer sous AGLAE.

## Annexe : Liste des marchés règlementés des pays membres de l'Espace économique européen (EEE)

rma_relevantAuthority	rma_country Code	rma_applicable FromDateStr	rma_modification DateStr	id	rma_micCode	rma_instrument Identifier	rma_name
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		21/05/2013	mifid1014rma	BATE	ISIN	BATS EUROPE REGULATED MARKET
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		28/11/2008	mifid929rma	BERA	ISIN	BOERSE BERLIN (REGULIERTER MARKT)
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		08/09/2010	mifid973rma	BERC	ISIN	BOERSE BERLIN (BERLIN SECOND REGULATED MARKET)
National Securities Commission (CNVM)	RO		03/02/2015	mifid1091rma	BMFM	AII	DERIVATIVES REGULATED MARKET - BMFMS
Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)	IT	07/08/2016	07/08/2016	mifid1244rma	BOND	ISIN	BondVision Italia
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		21/05/2013	mifid1018rma	CHIX	ISIN	BATS EUROPE REGULATED MARKET
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		02/06/2014	mifid1056rma	CMED		CME EUROPE LIMITED
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		28/02/2008	mifid901rma	DUSA	ISIN	DUESSELDORFER BOERSE (REGULIERTER MARKT)
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		07/04/2008	mifid910rma	DUSC	ISIN	DUESSELDORFER BOERSE QUOTRIX (REGULIERTER MARKT)
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		07/10/2009	mifid946rma	EQTA	ISIN	BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING (REGULIERTER MARKT)
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		24/06/2010	mifid972rma	EQTB	ISIN	BOERSE BERLIN EQUIDUCT TRADING (BERLIN SECOND REGULATED MARKET)
Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)	IT		31/10/2007	mifid731rma	ETFP	ISIN	ELECTRONIC OPEN-END FUNDS AND ETC MARKET
Malta Financial Services Authority (MFSA)	MT		12/04/2012	mifid994rma	EWSM	ISIN	EUROPEAN WHOLESALE SECURITIES MARKET
Norwegian Financial Supervisory Authority	NO		05/05/2014	mifid1054rma	FISH	AII	FISH POOL ASA
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		28/02/2008	mifid899rma	FRAA	ISIN	FRANKFURTER WERTPAPIERBOERSE (REGULIERTER MARKT)
Gibraltar FSC	GB	20/05/2016	20/05/2016	mifid1162rma	GSXL	AII	Gibraltar Stock Exchange
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		07/04/2008	mifid915rma	HAMA	ISIN	HANSEATISCHE WERTPAPIERBOERSE HAMBURG (REGULIERTER MARKT)
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		28/02/2008	mifid897rma	HANA	ISIN	NIEDERSAECHSISCHE BOERSE ZU HANNOVER (REGULIERTER MARKT)
Hellenic Capital Market Commission (HCMC)	GR		31/10/2007	mifid736rma	HDAT	ISIN	ELECTRONIC SECONDARY SECURITIES MARKET

rma_relevantAuthority	rma_country Code	rma_applicable FromDateStr	rma_modification DateStr	id	rma_micCode	rma_instrument Identifier	rma_name
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		21/05/2013	mifid1015rma	IFEU		INTERCONTINENTAL EXCHANGE - ICE FUTURES EUROPE
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		18/08/2014	mifid1071rma	IFLL	AII	ICE FUTURES EUROPE – FINANCIAL PRODUCTS DIVISION
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		18/08/2014	mifid1069rma	IFLO	AII	ICE FUTURES EUROPE – EQUITY PRODUCTS DIVISION
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		18/08/2014	mifid1070rma	IFLX		ICE FUTURES EUROPE – AGRICULTURAL PRODUCTS DIVISION
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		21/05/2013	mifid1016rma	ISDX	ISIN	ISDX MAIN BOARD
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		01/08/2014	mifid1065rma	MERF	ISIN	MERCADO ELECTRONICO DE RENTA FIJA
Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (CMVM)	PT		17/09/2014	mifid1076rma	MFOX	AII	MERCADO DE FUTUROS E OPÇÕES
Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)	IT		16/06/2009	mifid940rma	MIVX	ISIN	MARKET FOR INVESTMENT VEHICLES (MIV)
Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)	IT		31/10/2007	mifid768rma	MOTX	ISIN	ELECTRONIC BOND MARKET
Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)	IT		31/10/2007	mifid769rma	MTAA	ISIN	ELECTRONIC SHARE MARKET
Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)	IT	07/08/2016	07/08/2016	mifid1242rma	MTSC	ISIN	MTS Italia
Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)	IT	07/08/2016	07/08/2016	mifid1246rma	MTSM	ISIN	MTS Corporate
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		28/02/2008	mifid887rma	MUNA	ISIN	BOERSE MUENCHEN (REGULIERTER MARKT)
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		03/09/2014	mifid1074rma	MUNC	ISIN	BOERSE MUENCHEN - MARKET MAKER MUNICH - REGULIERTER MARKT
Netherlands Authority for the Financial Markets (AFM)	NL		20/08/2014	mifid1072rma	NDEX	AII	ICE ENDEX DERIVATIVES B.V.
Norwegian Financial Supervisory Authority	NO		04/11/2014	mifid1085rma	NEXO	ISIN	NOREXCO ASA
Norwegian Financial Supervisory Authority	NO		26/10/2015	mifid1102rma	NORX	ISIN	NASDAQ OMX OSLO ASA
Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (CMVM)	PT	20/05/2016	20/05/2016	mifid1164rma	OMIP	AII	MERCADO DE DERIVADOS OMIP (OMIP DERIVATIVES MARKET)
Polish Financial Supervisory Commission (KNF)	PL		03/11/2015	mifid1104rma	PLPD	ISIN	WARSAW STOCK EXCHANGE/COMMODITIES/POLISH POWER EXCHANGE/COMMODITY DERIVATIVES
Polish Financial Supervisory Commission (KNF)	PL		24/03/2010	mifid962rma	RPWC	ISIN	BONDSPOT SECURITIES MARKET
National Securities Commission (CNVM)	RO		05/02/2010	mifid958rma	SBMF	ISIN	SPOT REGULATED MARKET - BMFMS
Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)	IT		31/10/2007	mifid776rma	SEDX	ISIN	SECURITISED DERIVATIVES MARKET

rma_relevantAuthority	rma_country Code	rma_applicable FromDateStr	rma_modification DateStr	id	rma_micCode	rma_instrument Identifier	rma_name
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		31/07/2014	mifid1062rma	SEND	ISIN	SEND - SISTEMA ELECTRONICO DE NEGOCIACION DE DEUDA
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		28/02/2008	mifid886rma	STUA	ISIN	BADEN-WUERTTEMBERGISCHE WERTPAPIERBOERSE (REGULIERTER MARKET)
Austrian Financial Market Authority (FMA)	AT		31/10/2007	mifid779rma	WBAH	ISIN	WIENER BOERSE AG AMTLICHER HANDEL (OFFICIAL MARKET)
Austrian Financial Market Authority (FMA)	AT		01/12/2009	mifid951rma	WBGF	ISIN	WIENER BOERSE AG GEREGLTER FREIVERKEHR (SECOND REGULATED MARKET)
Polish Financial Supervisory Commission (KNF)	PL		22/05/2013	mifid1024rma	WBON	ISIN	WARSAW STOCK EXCHANGE/BONDS/CATALYST/MAIN MARKET
Polish Financial Supervisory Commission (KNF)	PL		22/05/2013	mifid1023rma	WDER	ISIN	WARSAW STOCK EXCHANGE/FINANCIAL DERIVATIVES
Polish Financial Supervisory Commission (KNF)	PL		22/05/2013	mifid1022rma	WETP	ISIN	WARSAW STOCK EXCHANGE/ETPS
Hellenic Capital Market Commission (HCMC)	GR		31/10/2007	mifid781rma	XADE	AII	ATHENS EXCHANGE DERIVATIVES MARKET
Netherlands Authority for the Financial Markets (AFM)	NL	24/09/2016	24/09/2016	mifid1264rma	XAMS	ISIN	EURONEXT AMSTERDAM
Hellenic Capital Market Commission (HCMC)	GR		31/10/2007	mifid783rma	XATH	ISIN	ATHENS EXCHANGE SECURITIES MARKET
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		31/10/2007	mifid784rma	XBAR	ISIN	BOLSA DE BARCELONA
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		31/10/2007	mifid786rma	XBIL	ISIN	BOLSA DE BILBAO
National Bank of Slovakia (NBS)	SK		31/10/2007	mifid787rma	XBRA	ISIN	BRATISLAVA STOCK EXCHANGE
Financial Services and Markets Authority (FSMA)	BE		26/09/2013	mifid1032rma	XBRD	AII	EURONEXT BRUSSELS DERIVATIVES
Financial Services and Markets Authority (FSMA)	BE		26/09/2013	mifid1029rma	XBRU	ISIN	EURONEXT BRUSSELS
National Securities Commission (CNVM)	RO		31/10/2007	mifid791rma	XBSE	ISIN	SPOT REGULATED MARKET - BVB
Central Bank of Hungary	HU		02/10/2013	mifid1036rma	XBUD	ISIN	BUDAPESTI ÉRTÉKTŐZSDE (BUDAPEST STOCK EXCHANGE)
Financial Supervision Commission (FSC)	BG		31/10/2007	mifid793rma	XBUL	ISIN	BULGARIAN STOCK EXCHANGE - SOFIA JSC
Finanstilsynet	DK	25/06/2016	25/06/2016	mifid1222rma	XCSE	ISIN	Nasdaq Copenhagen A/S
Cyprus Securities and Exchange Commission (CySEC)	CY		31/10/2007	mifid795rma	XCYS	ISIN	CYPRUS STOCK EXCHANGE
Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)	IT		31/10/2007	mifid796rma	XDMI	ISIN	ITALIAN DERIVATIVES MARKET
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		12/03/2014	mifid1043rma	XDPA	ISIN	MERCADO DE DEUDA PUBLICA EN ANOTACIONES
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		31/10/2007	mifid798rma	XDRF	ISIN	AIAF - MERCADO DE RENTA FIJA
Central Bank of Ireland (CBI)	IE		19/06/2014	mifid1060rma	XDUB	ISIN	IRISH STOCK EXCHANGE - MAIN SECURITIES MARKET

rma_relevantAuthority	rma_country Code	rma_applicable FromDateStr	rma_modification DateStr	id	rma_micCode	rma_instrument Identifier	rma_name
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		25/11/2008	mifid927rma	XEEE		EUROPEAN ENERGY EXCHANGE
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		07/04/2008	mifid911rma	XETA	ISIN	FRANKFURTER WERTPAPIERBOERSE XETRA (REGULIERTER MARKT)
Netherlands Authority for the Financial Markets (AFM)	NL		05/11/2007	mifid843rma	XEUE	AII	EURONEXT EQF - EQUITIES AND INDICES DERIVATIVES
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		12/11/2007	mifid875rma	XEUR	AII	EUREX DEUTSCHLAND
Federal Financial Supervisory Authority (BaFin)	DE		19/04/2010	mifid966rma	XGRM	ISIN	TRADEGATE EXCHANGE (REGULIERTER MARKT)
Finanssivalvonta (FSA)	FI		01/12/2015	mifid1107rma	XHEL	ISIN	NASDAQ HELSINKI OY
Iceland Financial Supervisory Authority (FME)	IS		31/10/2007	mifid741rma	XICE	ISIN	OMX NORDIC EXCHANGE ICELAND HF.
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		19/06/2014	mifid1057rma	XLDN	ISIN	EURONEXT LONDON
Comissão do Mercado de Valores Mobiliários (CMVM)	PT		12/04/2012	mifid996rma	XLIS	ISIN	EURONEXT LISBON
Bank of Lithuania (LSC)	LT		14/02/2012	mifid989rma	XLIT	ISIN	AB NASDAQ OMX VILNIUS
Securities Market Agency (ATVP)	SI		31/10/2007	mifid747rma	XLJU	ISIN	LJUBLJANA STOCK EXCHANGE OFFICIAL MARKET
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		21/05/2013	mifid1019rma	XLME		THE LONDON METAL EXCHANGE
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		02/10/2013	mifid1034rma	XLOD	ISIN	LONDON STOCK EXCHANGE DERIVATIVES MARKET
Financial Conduct Authority (FCA)	GB		21/05/2013	mifid1020rma	XLON	ISIN	LONDON STOCK EXCHANGE - REGULATED MARKET
Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)	LU		31/10/2007	mifid750rma	XLUX	ISIN	BOURSE DE LUXEMBOURG
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		31/10/2007	mifid751rma	XMAD	ISIN	BOLSA DE MADRID
Malta Financial Services Authority (MFSA)	MT		31/10/2007	mifid752rma	XMAL	ISIN	MALTA AUTOMATED TRADING SYSTEM
Autorité des Marchés Financiers (AMF)	FR		19/10/2015	mifid1101rma	XMAT		MATIF
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		31/10/2007	mifid754rma	XMCE	ISIN	MERCADO CONTINUO ESPANOL
Autorité des Marchés Financiers (AMF)	FR		30/09/2014	mifid1081rma	XMON	AII	MONEP
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		31/07/2014	mifid1063rma	XMPW	ISIN	MEFF - SEGMENTO DERIVADOS ENERGIA
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		12/03/2014	mifid1045rma	XMRV	ISIN	MEFF EXCHANGE
Finansinspektionen (FI)	SE		31/10/2007	mifid759rma	XNGM	ISIN	NORDIC GROWTH MARKET NGM AB
Netherlands Authority for the Financial Markets (AFM)	NL	27/04/2016	09/06/2016	mifid1143rma	XNXC		NXCHANGE

rma_relevantAuthority	rma_country Code	rma_applicable FromDateStr	rma_modification DateStr	id	rma_micCode	rma_instrument Identifier	rma_name
Norwegian Financial Supervisory Authority	NO		14/02/2011	mifid980rma	XOAS	ISIN	OSLO AXESS
Norwegian Financial Supervisory Authority	NO		14/02/2011	mifid982rma	XOSL	ISIN	OSLO BØRS ASA
Autorité des Marchés Financiers (AMF)	FR		30/09/2014	mifid1080rma	XPAR	ISIN	EURONEXT PARIS
Autorité des Marchés Financiers (AMF)	FR		22/04/2014	mifid1052rma	XPOW	AII	POWERNEXT DERIVATIVES
Czech National Bank (CNB)	CZ		16/12/2015	mifid1115rma	XPRA	ISIN	PRAGUE STOCK EXCHANGE – REGULATED MARKET
Czech National Bank (CNB)	CZ		11/03/2014	mifid1042rma	XPXE		POWER EXCHANGE CENTRAL EUROPE
Financial & Capital Market Commission (FKTK)	LV		03/12/2015	mifid1108rma	XRIS	ISIN	NASDAQ RIGA
Czech National Bank (CNB)	CZ		16/12/2015	mifid1114rma	XRMZ	ISIN	RM-SYSTEM CZECH STOCK EXCHANGE
Finansinspektionen (FI)	SE		07/12/2015	mifid1111rma	XSTO	ISIN	NASDAQ STOCKHOLM AB
Estonian Financial Supervision Authority (EFSA)	EE		18/12/2009	mifid953rma	XTAL	ISIN	NASDAQ OMX TALLINN
Comisión Nacional del Mercado de Valores (CNMV)	ES		31/10/2007	mifid718rma	XVAL	ISIN	BOLSA DE VALENCIA
Polish Financial Supervisory Commission (KNF)	PL		16/04/2014	mifid1050rma	XWAR	ISIN	WARSAW STOCK EXCHANGE/EQUITIES/MAIN MARKET
Croatian Financial Services Supervisory Agency (HANFA)	HR		07/11/2013	mifid1038rma	XZAG	ISIN	ZAGREB STOCK EXCHANGE